

**GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL,
ET SERVICES ASSOCIES**

ACTE CONSTITUTIF

DU

GROUPEMENT DE COMMANDES



PREAMBULE

La Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite Loi Nome, et la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ont structuré l'ouverture des marchés de l'énergie en France et contraint les acheteurs publics notamment à mettre en concurrence l'achat de leur gaz naturel en supprimant en partie les tarifs réglementés de vente. Ils sont passés, depuis le 1^{er} janvier 2015, du statut d'abonné à celui d'acheteur.

Afin de faciliter les démarches administratives liées à cette obligation de mise en concurrence et de réduire le prix d'achat de l'énergie, le Département du Puy-de-Dôme a coordonné en 2014 un 1^{er} groupement d'achat de gaz naturel réunissant 154 membres pour une durée de 2 ans (1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016). Le marché conclu se distinguait en particulier par son exigence de péréquation qui a garanti un prix « molécule » identique pour tous, y compris pour les membres les plus éloignés du réseau principal de distribution de gaz naturel.

Dans la continuité de cette démarche, et afin de répondre à la mise en concurrence récurrente de l'achat du gaz naturel, le Conseil départemental renouvelle son offre de groupement d'achat et l'élargit à toutes les collectivités et établissements publics du Puy-de-Dôme, pour l'ensemble de leurs points de livraison de gaz naturel.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRESENT ACTE

Le présent acte a pour objet, par son approbation, de constituer un groupement de commandes, ci-après dénommé « le groupement », sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement constitué vise à répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat de gaz naturel (fourniture et acheminement) et de services associés.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 Le Département du Puy-de-Dôme, ci-après dénommé « le coordonnateur », est désigné coordonnateur du groupement par et pour l'ensemble de ses membres. Il est représenté par le Président du Conseil départemental, ou son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, selon qu'il s'agisse d'accords-cadres y compris les marchés subséquents et/ou de marchés, en vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2 ci-dessus.

Le coordonnateur est également chargé de préparer, signer et notifier les accords-cadres y compris les marchés subséquents et/ou les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2 Le coordonnateur est également chargé, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des types de contrats et de procédures appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie des accords-cadres y compris des marchés subséquents et marchés conclus, chacun transmettant ensuite une copie à ses propres organes de contrôle et de paiement.

Sur simple demande, le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

L'original de chaque accord-cadre y compris marché subséquent et/ou marché ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur.

Le coordonnateur assurera vis-à-vis de chacun des membres du groupement et même après expiration de la présente convention, tout recours contentieux ou pré-contentieux à l'encontre des procédures de consultation dont il a été chargé. Il assumera les frais de procédure relatifs à ce recours. Les éventuelles condamnations financières qui seraient prononcées en raison d'un manque à gagner d'un concurrent

illégalement évincé seront supportées solidairement selon qu'il s'agisse de l'accord-cadre, d'un marché subséquent ou d'un marché.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

La commission d'appels d'offres du groupement est la commission d'appels d'offres du coordonnateur.

ARTICLE 5 : ACCORDS-CADRES ET MARCHES ISSUS D'UNE PROCEDURE ADAPTEE

Les accords-cadres et marchés issus d'une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics seront conclus selon les modalités de procédure et d'attribution propres au coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1 Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation de l'accord-cadre, du marché subséquent et/ou du marché à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges.

6.2 En pratique, chaque membre du groupement est ainsi chargé :

- de communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre ou du marché ;
- d'assurer la bonne exécution et le paiement des accords-cadres y compris les marchés subséquents et des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les accords-cadres, les marchés subséquents et les marchés avec les cocontractants choisis, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

6.3 Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison que le membre du groupement souhaite inclure aux marchés et accords-cadres passés par le groupement.

6.4 L'approvisionnement effectif des points de livraison définis par chacun des membres et inclus aux marchés et accords-cadres du groupement démarre dès que leurs contrats d'approvisionnement ou marchés antérieurs ont cessé.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés au titre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison d'un membre du groupement ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par le membre en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet la fourniture de gaz naturel.

ARTICLE 7 : FRAIS DE COORDINATION ET DE FONCTIONNEMENT

7.1 La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

7.2 L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publicité, de reprographie, frais postaux, ...) sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, sans participation des autres membres du groupement.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION ET DUREE DU GROUPEMENT

8.1 Le groupement est constitué par l'adhésion de ses membres. L'adhésion est gratuite.

8.2 Le présent groupement est institué à titre permanent. Il demeure tant qu'il est constitué d'au moins deux membres, dont le coordonnateur.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée ou une décision de son instance décisionnelle approuvant le présent acte et autorisant son représentant à le signer. L'original de l'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmises au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou marché en cours au moment de son adhésion.

9.2 Chaque membre demeure libre de se retirer du groupement. Toutefois, le membre du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours se verra appliquer une pénalité égale à l'ensemble des frais liés à la consultation ayant dû être déclarée sans suite : frais de publicité, de reprographie, postaux, etc.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et qui doit être notifiée au coordonnateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES GAZ NATUREL

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées, dans les mêmes termes, pour l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement approuve ces modifications par une décision selon ses règles propres et notifie sa décision au coordonnateur.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les ont valablement approuvées.

Fait à , le

Pour
Indiquer ci-dessus l'identité du membre adhérent au groupement de commandes

Son représentant dûment habilité,

.....

.....

Indiquer ci-dessus les noms et qualités du signataire

Signature